

**20 octobre 2016**

## **Décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé**

Les dates d'entrée en vigueur des dispositions de ce décret sont stipulées à l'article [8](#).

Session 2016-2017.

Documents du Parlement wallon, 560 (2015-2016) n<sup>os</sup> 1 à 7.

Compte rendu intégral, séance plénière du 19 octobre 2016.

Discussion.

Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Cet article entrera en vigueur le 20 novembre 2016 (voyez l'article [8](#)).

### **Art. 2.**

Dans l'article 2/2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 3 décembre 2015, le 2<sup>o</sup> est complété par les mots: « , à l'exclusion des infrastructures d'accueil de la petite enfance et de leur financement ».

### **Art. 3.**

Dans l'article 4, §2, alinéa 4 du même Code, remplacé par le décret du 3 décembre 2015, les mots « et le vice-président » sont insérés entre les mots « Le Gouvernement désigne le président » et les mots « du Conseil ».

Cet article entrera en vigueur le 20 novembre 2016 (voyez l'article [8](#)).

### **Art. 4.**

Dans l'article 5/1, §1<sup>er</sup>, du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

« Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres effectifs. ».

Cet article entrera en vigueur le 20 novembre 2016 (voyez l'article [8](#)).

### **Art. 5.**

§1<sup>er</sup>. L'article 5 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 3 décembre 2015, est complété par un alinéa final rédigé comme suit:

« Il est institué un groupe d'experts non permanent chargé de remettre des avis, à la demande du Gouvernement, sur les avant-projets de décrets et d'arrêtés ayant une portée réglementaire portant à la fois sur les missions visées à l'article 2/2, 2<sup>o</sup>, et l'une des compétences régionales, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution. ».

§2. L'article 5/2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 3 décembre 2015, est complété par un alinéa final rédigé comme suit:

« Par dérogation aux alinéas précédents, le groupe d'experts non permanent prévu à l'article 5, alinéa 4, est composé de représentants des personnes handicapées et de représentants du secteur concerné par l'avant-projet de décret ou d'arrêté soumis à avis. Ce groupe d'experts est désigné par le Collège central de stratégie et de prospective selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon. ».

Cet article entrera en vigueur le 20 novembre 2016 (voyez l'article [8](#)).

**Art. 6.**

Dans les articles 11, §2, alinéa 4, 18, §2, alinéa 4, et 21, §2, alinéa 4 du même Code, remplacés par le décret du 3 décembre 2015, les mots « et le vice-président » sont chaque fois insérés entre les mots « Le Gouvernement désigne le président » et les mots « du Comité ».

Cet article entrera en vigueur le 20 novembre 2016 (voyez l'article [8](#)).

**Art. 7.**

Dans l'article 375, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du même Code, remplacé par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le 1<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit:

« 1<sup>o</sup> de 250 à 25.000 euros, le gestionnaire qui exploite un établissement pour aînés sans bénéficier d'aucun titre de fonctionnement, ou au-delà de la capacité agréée dans le titre de fonctionnement dont il dispose, sans préjudice de l'article 358, §3; ».

Cet article entrera en vigueur le 20 novembre 2016 (voyez l'article [8](#)).

**Art. 8.**

L'article 2 produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .  
Namur, le 20 octobre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN